

22 mai 2014

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 novembre 2012 de MM. Guillaume Käser, Mathias Buschbeck, Julien Cart, Yves de Matteis, Alexandre Wisard, M^{mes} Anne Moratti, Marie-Pierre Theubet et Frédérique Perler-Isaaz: «Transparence au Conseil municipal: publions les liens d'intérêts des conseillères et conseillers municipaux».

Rapport de M^{me} Patricia Richard.

Préambule

Cette proposition a été renvoyée à la commission du règlement le 19 mars 2014. Elle a été traitée, sous la présidence de M. Pascal Rubeli, le 9 avril 2014. Les notes de séance ont été prises par M. Clément Capponi que la rapporteuse remercie pour la qualité de ses notes.

Rappel du projet de délibération

Considérant:

- que la Ville de Genève doit tout mettre en œuvre pour faciliter la transparence et la lisibilité politique envers ses concitoyennes et concitoyens;
- que la publication des liens d'intérêts des conseillères et conseillers municipaux intéresse la population de notre ville;
- que le Canton fait de même avec son parlement;
- que ce type d'information renforce la démocratie locale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est complété par un nouvel article 9 bis au Titre I, «Ouverture de la législature»:

«Art. 9 bis Publication des liens d'intérêts

»¹ Le bureau du Conseil municipal établit un registre des liens d'intérêts des conseillers municipaux, registre que chacun peut consulter sur les fiches signalétiques des conseillers, publiées sur le site internet du Conseil municipal.

»² Au début de chaque législature, le bureau du Conseil municipal porte pour chaque conseiller municipal, dans un registre, la liste de ses intérêts établie selon les indications suivantes:

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- b) les fonctions permanentes qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'établissements, de syndicats, d'associations, de groupes de pression ou de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;
- c) les fonctions qu'il occupe au sein de commissions extraparlimentaires ou d'autres organes de la Confédération, du Canton et des communes.

»³ Les indications contenues dans le registre sont publiées dans le Mémorial du Conseil municipal la première année de la législature.

»⁴ Les modifications intervenues sont indiquées par chaque conseiller municipal en tout temps, mais au plus tard au début de chaque année civile. Ces modifications sont portées par le bureau du Conseil municipal dans le registre, sur internet, et sont publiées annuellement dans le Mémorial.

»⁵ Le bureau du Conseil municipal veille au respect de ces dispositions. Il peut sommer les conseillers municipaux de faire inscrire ou de mettre à jour leurs liens d'intérêts.»

Séance du 9 avril 2014

Le texte étant relativement clair, nous passons directement aux questions-réponses.

Par «liens d'intérêt», il est défini les associations, les fondations, les conseils d'administrations dans lesquels les élus siègent en dehors du Conseil municipal.

Cette demande pourrait être en lien avec l'article 42 de notre règlement, afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La notion de lien d'intérêts serait clairement définie.

Déclaration des groupes

Pour le Parti libéral-radical, cette proposition ne pose aucun problème, ses élus devant être plus blancs que blancs, ils n'ont pas le droit au double man-

dat. Nous pourrions pousser et demander la publication du casier judiciaire et la déclaration de non-poursuite.

Pour le groupe Ensemble à gauche, il y a une intention de clarifier les positionnements et d'éthique personnelle. La notion de lien d'intérêt est clairement définie.

Bien que nous ne puissions probablement pas demander à une personne de se récuser, le groupe votera ce projet de délibération.

Pour le Parti socialiste, il y a suffisamment de jurisprudence pour qualifier ce qu'on entend par intérêt personnel direct. Ce sont pratiquement toujours des intérêts matériels.

Le Parti démocrate-chrétien est favorable à cette proposition.

La proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (1 DC, 2 EàG, 2 LR, 2 Ve, 2 MCG, 2 UDC, 1 S).